

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre)* : Demande contre les héritiers de M^{me} la princesse de Bagration en paiement de 1 million 86,000 roubles (1,200,000 francs); questions de compensation et de prescription. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : Acte sous seing privé; contrat synallagmatique; plusieurs originaux; leur dépôt dans les mains d'un seul des contractants; nullité. — *Cour d'assises de la Seine* : Rixe nocturne; coups graves; un œil perdu; trois accusés présents; un contumace. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Vol de vases sacrés dans une église. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.)* : Escroquerie; une tireuse de cartes; un chapon de 50 francs.

PARIS, 5 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :
L'opinion publique, dans les pays étrangers, ne se rend pas un compte exact du régime actuel de la presse en France. On semble trop généralement croire que les journaux sont soumis à une censure préalable, et l'on est ainsi porté à leur accorder une importance qui n'a pas de fondement. L'Administration, on devrait le savoir, n'a sur la presse aucune action préventive. Le public doit donc, en tout état de cause, se mettre en garde contre les inductions fondées sur le langage des journaux.

Toutes les fois qu'une grave question se présente ou qu'un fait important s'accomplit, le gouvernement s'adresse directement à la nation, par l'organe du journal officiel. C'est un devoir qu'il s'est toujours imposé, et qu'il accomplira d'autant plus scrupuleusement dans les circonstances actuelles, que l'esprit public est plus que jamais surpris et égaré.

L'état des choses, en Italie, quoique déjà ancien, a pris dans ces derniers temps, aux yeux de tous, un caractère de gravité qui devait naturellement frapper l'esprit de l'Empereur; car il n'est pas permis au chef d'une grande puissance comme la France de s'isoler des questions qui intéressent l'ordre européen. Animé d'un esprit de prudence qu'il serait coupable de n'avoir pas eu, il se précipite avec loyauté de la solution raisonnable et équitable que pourraient recevoir ces délicats et difficiles problèmes.

L'Empereur n'a rien à cacher, rien à désavouer, soit dans ses préoccupations, soit dans ses alliances. L'intérêt français domine sa politique, et il la justifie sa vigilance.

En face des inquiétudes mal fondées, nous aimons à la croire, qui ont emu les esprits en Piémont, l'Empereur a promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche; il n'a promis rien de plus, et l'on sait qu'il tiendra parole.

Sont-ce là des rêves de guerre? Depuis quand n'est-il plus conforme aux règles de la prudence de prévoir les difficultés plus ou moins prochaines, et d'en peser toutes les conséquences?

Nous venons d'indiquer ce qu'il y a de réel dans les pensées, dans les devoirs et dans les dispositions de l'Empereur; tout ce que les exagérations de la presse y ont ajouté est imagination, mensonge et délire.

La France, dit-on, fait des armements considérables. C'est une imputation complètement gratuite. L'effectif normal du pied de paix, adopté il y a deux ans par l'Empereur, n'a pas été dépassé. L'artillerie achète quatre mille chevaux pour atteindre cette limite réglementaire. Les régiments d'infanterie sont à deux mille hommes; et les régiments de cavalerie à neuf cents.

On dit aussi que nos arsenaux ont reçu une impulsion extraordinaire. On oublie que nous avons tout le matériel de notre artillerie à changer, et toute notre flotte à transformer. Cette dernière entreprise, depuis longtemps décidée pour donner à notre flotte son état normal, est sanctionnée par les votes annuels du Corps législatif; et, malgré l'activité la plus louable, plusieurs années seront encore nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

Enfin, on s'inquiète des préparatifs de notre marine. Tous ces préparatifs se réduisent à l'armement de quatre frégates pour le transport des troupes de France en Algérie et d'Algérie en France; et de quatre transports mixtes, destinés à pourvoir aux diverses éventualités, notamment au service de Civita-Vecchia, et au ravitaillement de notre expédition de Cochinchine, par Alexandrie.

Tels sont les faits. Ils doivent pleinement rassurer les esprits sincères sur les projets attribués à l'Empereur, et faire justice des allégations des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales, et des nuages sur les situations les plus claires.

N'est-il pas temps de se demander quand finiront ces vagues et absurdes rumeurs, répandues par la presse d'un bout de l'Europe à l'autre, signalant partout à la crédulité publique l'Empereur des Français comme poussant à la guerre, et faisant peser sur lui seul la responsabilité des inquiétudes et des armements de l'Europe? Qui donc peut avoir le droit d'égarer aussi outrageusement les esprits, d'alarmer aussi gratuitement les intérêts?

Où sont les paroles, où sont les notes diplomatiques, où sont les actes qui impliquent la volonté de provoquer la guerre pour les passions qu'elle satisfait, ou pour la gloire qu'elle procure? Qui a vu les soldats, qui a compté les canons, qui a estimé les approvisionnements ajoutés avec tant de frais et de hâte à l'état normal et réglementaire du pied de paix, en France? Où sont les levées extraordinaires, les appels de classe anticipés? Quel jour pourrait-on rappeler les hommes en congé renouvelable? Qui pourrait montrer enfin les éléments, si minces qu'on les veuille, de ces accusations générales que la malveillance invente, que la crédulité colporte et que la sottise accepte.

Sans doute, comme nous le disions, l'Empereur veille sur les causes diverses de complication qui peuvent se montrer à l'horizon. C'est le propre de toute sage politique de chercher à conjurer les événements ou les ques-

tions de nature à troubler l'ordre, sans lequel il n'y a ni paix, ni transactions. Ce n'est pas du répit qu'il faut aux véritables affaires; c'est de la sécurité et de l'avenir.

Une telle prévoyance n'est ni de l'agitation, ni de la provocation. Etudier les questions, ce n'est pas les créer; et détourner d'elles ses regards et son attention, ce ne serait non plus ni les supprimer, ni les résoudre.

Au reste, l'examen de ces questions est entré dans la voie diplomatique, et rien n'autorise à croire que l'issue n'en sera pas favorable à la consolidation de la paix publique.

Le journal le *Times*, dans son numéro du 2 mars, parle d'une conversation qui se serait engagée entre S. A. I. le Prince Napoléon et M. de Persigny, aux Tuileries, le jour de la transcription sur les registres de l'état civil de la Famille Impériale de l'acte de mariage de Son Altesse Impériale. Le journal anglais dit que cette conversation a été très animée, et prête à S. A. I. le Prince Napoléon et à M. de Persigny, sur la politique, des paroles qui n'ont pas été prononcées. Nous n'avons pas pu nous en assurer. Ce que nous savons, c'est qu'elles sont complètement inexactes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 12 février et 5 mars.

DEMANDE CONTRE LES HÉRITIERS DE M^{me} LA PRINCESSE DE BAGRATION EN PAIEMENT DE 1 MILLION 86,000 ROUBLES (1,200,000 FRANCS). — QUESTIONS DE COMPENSATION ET DE PRESCRIPTION.

Nous avons, dans nos numéros des 13 et 15 février, rendu compte de la plaidoirie de M^e Bethmont pour M. le duc et M. le comte Litta Visconti Arèse, héritiers de M. le comte Litta, beau-père de M^{me} la princesse de Bagration; contre les héritiers de celle-ci, lesquels ont obtenu, par le jugement dont est appel, la main-levée de l'inscription hypothécaire de séparation de patrimoine prise sur les immeubles de la succession de la princesse pour raison du million 86,000 roubles, montant de quatre obligations par elle souscrites au profit du comte Litta.

M^e Senard, avocat des intimés, s'est exprimé ainsi :

Cette cause doit à l'immense développement que lui a donné mon adversaire et au langage élevé et éloquent qui est son apanage une grandeur dont il me faudra bien la faire déchoir en la renfermant dans ses justes limites. La vérité n'a pas besoin de tout ce faste, et quand il s'agit de raisons bien simples pour indiquer où est le droit, nous pouvons, en lais sant toute ce que la grandeur, aller modestement à la solution du procès; elle sera celle que lui ont donnée les premiers juges.

Plus on a cherché à exciter l'intérêt au profit des appelants, plus nous devons, à l'aide de documents certains, porter la lumière sur le droit et sur le fait.

Vainement on a prétendu que les premiers juges avaient rendu leur décision dans les ténèbres, qu'ils avaient ignoré tous ces documents; il n'est pas une de nos pièces qui n'ait été communiquée d'abord aux adversaires, puis à l'organe du ministère public et au Tribunal. La princesse Bagration, jusqu'au jour de son décès, n'avait jamais eu en sa possession l'acte de partage de la succession de sa mère; rien ne témoignait d'avance de sa confiance dans le M. le comte Litta, son beau-père. Il n'y avait, dans l'inventaire de la succession de M^{me} de Bagration, que des lettres qui ont été inventoriées et qui ont été communiquées aux adversaires.

Quelles sont les personnes qui figurent dans ce procès? D'abord lord Howden, général, pair d'Angleterre, ambassadeur en Espagne, marié à M^{me} veuve princesse de Bagration, et donataire de celle-ci; puis M. le comte de Blom, secrétaire de l'ambassade d'Autriche, petit-fils de la princesse. Y a-t-il pour eux, dans ce débat, un intérêt pécuniaire?

La succession de M^{me} de Bagration se compose, en valeurs mobilières, d'une somme de 222,000 fr.; en un immeuble, l'hôtel de l'avenue Gabriel, de 742,000 fr., prix de l'adjudication de cet immeuble, en tout 964,000 fr. Cet actif est grevé de 274,000 fr., dont 43,000 fr. par privilège, le surplus chirographaire. Il reste un actif de 444,000 fr.

Mais, par son testament, la princesse a fait un foule de legs particuliers à d'anciens ou nouveaux serviteurs, legs qui absorbent cette somme. Voilà ce que défendent lord Howden et le comte de Blom; ce qu'ils défendent, ce sont ces legs, ces rentes pour la plupart alimentaires. La liquidation, impatientement attendue, on le comprend, a été entravée par l'inscription hypothécaire prise au nom des héritiers du comte Litta, inscription qui était accompagnée d'une demande en paiement d'un million 86,000 roubles. De là, de la part du Tribunal, le refus de quelques-unes des nombreuses remises demandées par les adversaires.

Les héritiers du comte Litta ont présenté leur action en justice comme l'accomplissement d'un devoir pieux pour la mémoire de leur auteur. Non, il n'en est point ainsi; ces héritiers ont recueilli 46 à 48 millions provenant de la famille Skawronski, à laquelle appartenait M^{me} la comtesse Litta, mère de la princesse Bagration, somme énorme qu'avait recueillie M. le comte Litta.

Les obligations réclamées n'ont jamais appartenu à celui-ci; il n'y a jamais eu qu'un droit de deux huitièmes seulement, et elles ont été éteintes pour le tout par compensation, ou tout au moins par prescription. Elles ont été sous son nom, comme toutes les valeurs mobilières de la fortune de sa femme. Lui-même a reconnu qu'il n'était pas créancier personnel, et qu'il avait au besoin renoncé à sa prétendue créance. Mais, à l'entendre, c'est après la rupture de la princesse Bagration avec la Russie, après qu'elle est devenue l'objet de la disgrâce du souverain, que le chambellan s'est incliné et a cru devoir faire la guerre à sa belle-fille.

Il y a donc deux époques à examiner dans le cours des faits.

M. le comte Litta a été posé bien haut, sur un magnifique piédestal; je ne tenterai pas un portrait contraire; je ne dirai pas qu'on a construit une statue d'or aux pieds d'argile, je regarde seulement aux pieds.

M. Litta était un cadet de famille venu à Pétersbourg pour y chercher fortune; il avait des qualités personnelles, un esprit ardent, persévérant, une souplesse persuasive; bien fait de sa personne, il portait la croix de Malte, quelque chose qui attirait et saisissait l'attention. Il fut introduit chez la comtesse Skawronski, qui jouissait d'une fortune considérable et qui était la nièce préférée du prince Potemkin; il obtint la main de la comtesse. Sous ces latitudes, c'était une horrible mésalliance. On y pourvut: on couvrit M. Litta de titres, d'honneurs et de décorations; il fallait que le cadet de famille

pût pénétrer dans cette société élevée, grâce à l'influence de la famille de sa femme.

M. le comte Litta a dit qu'il n'avait jamais reçu ni gratifications, ni appointements. D'où lui venaient donc les 46 ou 48 millions trouvés dans sa succession, lui qui n'avait que sa croix de Malte?

Parti de loin et arrivé à une grande fortune, M. le comte Litta avait sans doute une valeur personnelle qui lui a permis de profiter de la haute situation qu'il avait conquise; il avait donné des preuves de courage dans des fonctions publiques; il avait déployé un grand ordre dans l'administration des affaires. La fortune de sa femme était d'une importance incalculable, mais elle avait toujours été mal administrée jusque-là. M. le comte Litta aimait à rappeler le bonheur dont jouissaient, grâce à son administration, les paysans des domaines de la comtesse, les dégrèvements apportés dans ces domaines, les 11 millions employés par lui en acquisitions d'immeubles. En outre, il se montrait excellent père pour ses deux belles-filles, la princesse de Bagration et la comtesse Samoyloff.

Mais s'il faut en croire des personnes qui ont fait connaître leur appréciation à une grande ambition pour agrandir sa fortune, nul homme n'est précisément tout d'une pièce, nul n'est le type absolu de la perfection ou du vice. Il faut tâcher de tenir la balance exacte entre les deux époques de l'existence du comte Litta.

Après la mort de sa femme il fut, de la part de ses belles-filles, l'objet d'une confiance entière et sans réserve; il confessa alors que tout ce qu'il possédait lui venait de sa femme et trait directement à ses belles-filles.

Voici, sur ce point, quelques passages de sa correspondance fort utiles à connaître :

Le comte Litta à la princesse Bagration.

Saint-Petersbourg, le 31/15 mai 1829.

« Je dois vous dire, avant tout, ma chère amie, combien je suis touché de cette nouvelle preuve que vous me donnez ici de votre estime et de votre confiance en moi; je sais la mériter; mais je sais apprécier aussi vos expressions d'amitié et de tendresse; elles ont appelé encore une fois mes larmes d'attendrissement. Vous me rappelez, vous qui portez ce même nom adoré que ma bouche rendue muette par la douleur n'ose plus proférer, oui, vous me rappelez le cœur, le sentiment, le langage d'une mère, qui faisait mon bonheur, qui malgré elle a dû, hélas! me quitter, qui malgré son absence et son invisibilité dirigera encore et toujours mes actions et mon existence. Je sens l'impossibilité de vous refuser, ma chère, je vois aussi l'embaras dans lequel vous devez être après tant d'années d'éloignement et d'absence, la difficulté de faire un bon choix de quelqu'un qui vous représente et auquel confier de si grands intérêts; je sens que de vous diriger en cela est pour moi une obligation, c'est le dernier devoir que j'ai à remplir envers votre digne, incomparable mère; vous m'en faites un aussi, et je dirai envers vous par l'affection que je vous porte, par la manière dont vous réclamez mon appui, mon assistance et mes conseils; oui, je vous les dois par vos sentiments, les miens vous sont acquis, mon cœur répond au vôtre, puisque vous serez ma fille; je serai votre père, j'ajourterai à ma tendresse pour vous le sentiment que vous m'imposez de la reconnaissance. En vous parlant ainsi, je vous ai assez montré mon désir et ma bonne volonté; il me reste maintenant à examiner la possibilité de la mettre en œuvre et de vous être utile. »

Saint-Petersbourg, 25 mai 1829.

« Je profite d'une occasion particulière pour Paris, que l'on vient de m'indiquer, et qui est celle d'un M. Kisseleff, attaché nouvellement à notre ambassade, pour vous faire parvenir d'une manière sûre et point coûteuse les papiers que j'ai fait préparer en extrait pour vous donner une idée de la succession, de l'état des affaires, et surtout des dispositions dernières de votre bonne maman, lesquelles, quoiqu'elle n'ait pas été même de les rédiger en un acte en forme, elles n'étaient bien connues, et que c'était pour moi un devoir sacré de les manifester en son nom; ce ne sont, au reste, que des actes de charité et de bienfaisance, quelques legs pieux, et pour assurer la subsistance à venir de ses gens de service, qui l'ont longuement et fidèlement servi jusqu'à ses derniers moments, et vous y trouverez peut-être mon intention de saisir cette occasion si importante pour employer un langage affectueux et honorable pour les enfants, ce qui, en certain temps, n'était point tout à fait superflu. »

Saint-Petersbourg, le 17-29 juin 1829.

« Monsieur Palli ayant dû, pour ses affaires, différer de quelques jours son départ, je suis dans le cas de vous adresser par lui une seconde lettre, ma chère Catinka, et je m'empresse à vous annoncer que je viens enfin de recevoir la réponse de Julie et ses pleins pouvoirs. Elle a suivi votre exemple en me confiant aussi ses intérêts pendant son absence, et je ferai de mon mieux pour vous rendre utile à toutes les deux mes soins et mon assistance. Après la perte si cruelle et irréparable d'une femme incomparable et chérie, il me semble que mon cœur oppressé n'a plus d'autre bien et consolation à attendre que d'être utile à ses enfants; il me semble suivre en cela ses intentions et de pouvoir mériter encore son approbation... »

Comment l'acte de partage aurait-il rendu M. le comte Litta propriétaire des quatre obligations de la princesse Bagration, qui jusque-là ne lui avaient point appartenu? Toute la correspondance attestait que, si ces obligations étaient au nom du mari, elles avaient été créées à l'aide des deniers de la femme; que le comte n'était que le dépositaire de la fortune de la comtesse; s'il avait été posé à titre d'intermédiaire, c'était dans l'unique vue d'entraîner les instances pécuniaires de la princesse Bagration; il est d'ailleurs d'usage en Allemagne que les valeurs mobilières de la femme soient confiées au mari et mises sous le nom de celui-ci. C'est un fait que la Cour impériale de Paris a eu l'occasion de reconnaître dans le procès des princes de Montéard. Ici la correspondance et les actes sont d'une netteté qui ne laisse aucune place au doute; il en résulte que les obligations étaient purement nominales aux mains du comte Litta.

Le texte même des obligations porte qu'il s'agit d'une dette active, indivisiblement appartenant à tous les comptes qui pourraient avoir lieu dans toutes les affaires de la famille. Ce n'est pas là une clause de style, une simple formule, comme on l'a prétendu; c'est bien l'expression d'un avancement d'hoirie, qui doit être réglé avec les autres affaires de la famille.

En 1834, M. le comte Litta a tenté de se faire considérer comme propriétaire des obligations. Il déclarait que sa femme avait voulu lui en donner le bénéfice; mais il avait écrit, à la 25 novembre 1826 :

« Je vous ai adressé par la poste, il y a huit jours, sous le couvert de notre ambassadeur, mes réponses à vos lettres, et je n'ai plus rien à vous ajouter aujourd'hui. La présente vous sera remise par notre Palli, qui nous a fait la proposition amicale de se rendre lui-même à Paris pour arranger vos affaires et liquider vos dettes. Connaissant depuis bien longtemps sa probité et son attachement pour nous, je n'ai point hésité, en lui confiant cette commission si importante, à lui

donner une preuve de mon estime et de ma confiance. Je lui fournis les moyens nécessaires et mes instructions. Il vous mettra au fait de nos tristes circonstances, il vous parlera de notre déplorable situation, il vous instruira de nos affaires. Je ne lui ai laissé rien ignorer; il connaît nos projets dans l'avenir... »

Et dans une autre lettre du 10 novembre 1826, M. le comte Litta disait à M^{me} de Bagration :

« Mais, d'une manière ou de l'autre, l'avance d'un demi-million, à peu près, que vos dettes exigent, ne peut être qu'à titre d'emprunt à régler dans votre partage à venir, et la personne qui se rend à Paris pour cela aura soin d'en régler les actes en conséquence. Vous sentez bien que ce n'est plus ni ma femme ni moi que cela regarde, lorsque nous n'existerons plus, mais que c'est ainsi que l'exigent l'ordre des affaires et les principes de l'équité qui serviront toujours de règle à mes actions et à ma conduite. »

« J'aspire à ce que l'on me rende cette justice, même après ma mort. »

« Les autres passages de votre lettre, ne laissent pas de doute sur le fait et les conditions du prêt. »

Enfin, on lit dans une autre lettre du comte à la princesse, à la date du 25 mai 1829 :

« Parmi les actes des sommes placées au comptant, ne pouvaient pas figurer celles qui vous ont été fournies précédemment pour le paiement des dettes à différentes époques; ce n'est point pour les rechercher en remboursement ou les calculer dans le partage; ni Julie, ainsi qu'elle l'a déclaré, ni moi, n'en avons point l'intention; mais il fallait bien exposer ces sommes, qui se trouvent inscrites dans les livres, pour la régularité des comptes, et parce que je n'aurais su comment ne point en constater la dépense et l'emploi. »

C'est donc à la succession que les obligations appartiennent; M. le comte Litta n'y pourrait avoir droit que pour deux huitièmes; c'est une somme faisant partie de l'héritage; et M. le comte Litta ne pouvait, en 1834, écrire avec raison qu'il en était propriétaire.

Par là même se trouve démontrée la première proposition que nous avions à établir; M. Litta n'a pas prêté de fonds; il n'a fait que mettre son nom d'administrateur et chef de la communauté en tête de ces obligations; sa femme est décédée étant créancière; la somme a dû être et a été rapportée à la succession.

M. le premier président : La cause est entendue.

M. Barbier, avocat-général, dans des conclusions développées, notamment sur le moyen d'extinction de la dette par la compensation, estime qu'il y a lieu à la confirmation du jugement.

M. le premier président : A lundi, pour la prononciation de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 février.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — PLUSIEURS ORIGINAUX. — LEUR DÉPÔT ENTRE LES MAINS D'UN SEUL DES CONTRACTANTS. — NULLITÉ.

Lorsqu'après la signature d'un contrat synallagmatique en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, tous les originaux restent entre les mains d'une seule des parties, c'est comme s'il n'avait été dressé du contrat qu'un seul original, et la conséquence légale de cet état de choses est que l'acte est frappé de la nullité édictée par l'art. 1325 du Code Nap.

M. Chaillet, resté veuf avec deux enfants, a épousé en secondes noces M^{lle} Rousseau. Il avait quelque fortune, et ne pouvant faire pour sa femme que les dispositions restreintes permises en cas de secondes noces, il les fit par son contrat de mariage du mois de février 1854, qui portait adoption du régime de la séparation de biens.

Quelques mois après ce mariage, M. Chaillet, à la date du 26 décembre 1854, a fait donation à sa femme de la quotité disponible de ses biens. Mais, changeant bientôt de dispositions, à la date du 31 décembre 1855, il révoqua cette donation, et mourut en juillet 1857.

Cependant, M. et M^{me} Chaillet exploitaient, au moment du décès de M. Chaillet, un fonds d'hôtel meublé dans une maison appartenant à celui-ci et située rue de Valenciennes. Cette maison, au décès de son mari, M^{me} Chaillet prétendit l'avoir louée de celui-ci par bail sous signatures privées du 1^{er} janvier 1856, pour une durée de vingt années, au prix de 2,200 francs, indépendamment du paiement de toutes les contributions, bail qu'elle produisit à l'inventaire, en déclarant qu'au décès de son mari elle n'était pas possesseur de son double, mais qu'elle l'avait depuis lors retrouvé dans un registre en parchemin et dans une alcôve où étaient placés les vêtements de son mari.

Les enfants Chaillet ont demandé la nullité du bail fait par leur père à sa seconde femme comme fait en fraude de la réserve légale de ses enfants, et M^{me} veuve Chaillet prétendait être propriétaire du mobilier qui se trouvait dans l'hôtel, ils ont revendiqué aussi ce mobilier contre elle.

Entre autres moyens qu'ils proposaient contre la validité du bail, les enfants Chaillet soutenaient que le double de leur belle-mère ne lui ayant pas été remis par leur père, qui l'avait conservé jusqu'à sa mort, c'était comme si ce bail n'avait point été fait double, et que cela était une cause de nullité radicale de l'acte invoqué.

M^{me} veuve Chaillet a répondu à cela qu'il ne fallait pas étendre les dispositions de l'article 1325 du Code Napoléon, qui prescrit autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes dans un contrat synallagmatique au cas de l'espèce; qu'il n'y avait rien que de très naturel qu'un mari fut dépositaire des papiers de sa femme, quand ces papiers surtout, placés dans un simple registre, étaient entièrement à la disposition de celle-ci, et qu'elle en était tout aussi bien d'ailleurs détenteur que son mari lui-même.

Malgré ces observations de droit pur et celles de fait que nous n'avons pas besoin d'indiquer, le bail a été annulé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 février 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le bail :
« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix

surprise du dilettante, le chef du contrôle de l'Académie impériale de Musique lui a signifié à lui-même, pariant à sa personne, qu'il n'était plus porté sur la feuille des abonnés, et que l'administration ne pouvait plus le laisser entrer. Que faire en pareille occurrence?

Le bruit est pour le fat, la plainte est pour le sot; l'honnête homme expulsé, s'éloigne... et ne dit mot!

M. Germain Bacharach s'est retiré, tout en protestant contre l'interprétation donnée par la direction de l'Opéra à l'acte synallagmatique de location qui forme son titre. Il a fait assigner en référé M. Alphonse Royer, directeur-administrateur de l'Académie impériale de Musique, pour voir dire que le contrôle serait tenu de le laisser pénétrer dans la salle les lundis et mercredis jusqu'au 31 mars 1859, ainsi qu'il a été convenu entre les parties contentieuses.

A l'audience, M. Guibet, avoué de M. Germain Bacharach, a invoqué la lettre des conventions, du 4 octobre 1858 au 31 mars 1859, son client avait droit à cinquante-et-une représentations. Jusqu'à présent, quarante-trois représentations seulement ont eu lieu, et mercredi dernier, M. Germain Bacharach a vainement réclamé son droit d'occuper la salle n° 8. Il y avait donc lieu d'ordonner que le demandeur serait admis dans la salle de l'Opéra jusqu'au 31 mars prochain.

M. Laubanie, avoué de l'administration de l'Opéra, a objecté que M. Bacharach avait complété son compte de représentations extraordinaires, qu'ainsi il était sans droit ni qualité pour réclamer aujourd'hui.

M. Destrem, juge, président l'audience, a dit n'y avoir lieu à référé, renvoyant au principal.

Une étoile a-t-elle des rayons, et peut-elle briller comme un soleil, surtout lorsque cette étoile est d'or, et que l'été est dans le voisinage d'un soleil d'or? Telle est la question que MM. Voydie et Chedebois entendaient soumettre à l'appréciation du Tribunal.

M. Voydie, marchand de meubles, rue de Cléry, occupe dans cette rue cinq boutiques, situées à différents endroits de la rue; il a pour enseigne, depuis 1855, un Soleil d'or; M. Chedebois occupe aussi plusieurs boutiques voisines des premières, et il a pris, en 1848, pour enseigne à l'Etoile d'or. Mais cette étoile, au dire de M. Voydie, ne ressemble pas aux étoiles ordinaires; elle a des rayons, des rayons si nombreux et si éclatants, qu'elle ressemble, à s'y méprendre, à un soleil; il est vrai qu'une étoile brille, mais celle de M. Chedebois brille comme un soleil. Ce n'est pas tout d'ailleurs, la couleur des peintures des boutiques, leur disposition, tout est calculé de manière à amener une confusion regrettable pour M. Voydie. Que M. Chedebois garde son étoile, rien de mieux, mais qu'il n'en fasse pas un soleil, et qu'il donne à ses boutiques un aspect qui ne permette pas plus longtemps une confusion préméditée.

M. Chedebois a repoussé toute idée de ressemblance qui lui serait plus préjudiciable qu'utile; il n'a pas imité les boutiques de M. Voydie, et quant à l'Etoile d'or, il avait assurément le droit de la prendre pour enseigne; ce n'est pas sa faute si les étoiles rayonnent, et tout le monde sait que tous les corps lumineux ont des rayons; ce n'est donc pas ici une question astronomique qu'il s'agit de résoudre, ni même une question de droit, c'est uniquement une question de fait, et le Tribunal aura seulement à rechercher si M. Chedebois a voulu faire une concurrence déloyale.

Le Tribunal, en effet, a décidé que l'apparence de chacun de ces établissements était différente; que les enseignes étaient de part et d'autre de petite dimension et irappaient peu les regards; que si sous certains rapports il y avait quelque ressemblance, il n'en résultait pas une cause suffisante de confusion et de préjudice; en conséquence, MM. Voydie et Chedebois conserveront chacun son soleil et son étoile. Puissent-ils également briller pour tous deux!

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 18 février, présidence de M. Labour. Plaidants, M^{rs} Lanson pour M. Voydie, M^{rs} Ballot pour M. Chedebois.)

L'instruction relative à l'assassinat commis au boulevard Beaumarchais vient d'être terminée, et la chambre d'accusation a rendu hier un arrêt par lequel le nommé Verry, accusé de ce crime, a été renvoyé devant la Cour d'assises. Il est donc probable que cette affaire sera soumise au jury pendant la seconde quinzaine de ce mois.

M. Lésieur Riel et sa femme, cultivateurs à Champignol, ont été expropriés de deux pièces de vignes; le sieur Hue s'en est rendu adjudicataire. Riel et sa femme ne peuvent se faire l'idée qu'ils aient été dépossédés; aussi, malgré jugements et arrêts, persistent-ils à dire qu'ils n'ont rien vendu, qu'ils n'ont rien signé. Quand vient la saison de travailler la vigne, ils vont travailler leurs vignes, et à l'automne ils les vendangent. En 1857, le garde champêtre les trouvait vendangeant dans leurs vignes; malgré leurs protestations, procès-verbal fut dressé. Traduits en police correctionnelle, le Tribunal de Bar-sur-Aube les condamna à quinze jours de prison; sur leur appel, la Cour réduisit à vingt-quatre heures la peine de l'emprisonnement. En 1858, les époux Riel se sont montrés fâchés à leurs habitudes de propriétaires, et le garde champêtre constatait-il de nouveau qu'ils les avaient trouvés tranquillement occupés à vendanger.

Le Tribunal les a condamnés cette fois à trois semaines d'emprisonnement. Les époux Riel en ont appelé de la sentence des premiers juges; M. le procureur impérial a, de son côté, interjeté appel à minima.

Après le rapport de M. le conseiller Saillard, M. le président Monsarrat a interrogé Riel. A cette question: « Quel est votre nom? » il répond: Perrin; c'est le nom de sa femme; mais Riel a si peu le sens de la propriété, qu'il regarde le nom de sa femme comme le sien.

M. le président, avec sa bienveillance habituelle, essaie ensuite de faire comprendre aux prévenus qu'ils ne sont propriétaires des vignes, qu'elles ont été achetées par M. Hue. Riel n'en persiste pas moins dans son dire: « Je n'ai rien vendu, je n'ai rien signé. »

M. Delahaye se présente pour les époux Riel. D'après le défenseur leur prétention ne serait pas absolument déraisonnable; ces vignes n'auraient pas dû être comprises dans l'expropriation des immeubles du mari, car elles

étaient un bien propre de la femme.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à juger aujourd'hui une tromperie sur la quantité dans des conditions assez singulières. Le prévenu est le sieur Parlange, ferrailleur, passage Sainte-Marie, 10; il aurait, suivant la prévention, commis la tromperie non au préjudice d'un acheteur, mais au préjudice et au domicile de son propre vendeur, le sieur Freulon, ferblantier.

Ce dernier est entendu; il n'a pas vu la fraude, elle lui a été révélée par son ouvrier, que nous allons entendre. Disons d'abord que le sieur Parlange avait acheté plusieurs fois au sieur Freulon des rognures de cuivre au prix de 1 fr. 90 c. le kilo. Le 20 janvier, il vint en demander 50 kilos; le sieur Freulon se mit en devoir de les livrer; pour cela, il emplit de rognures un petit tonneau destiné à être placé ensuite sur la bascule; pendant cette opération, il tourna le dos à la bascule; Parlange profita de cela pour glisser furtivement sous le plateau destiné à la marchandise deux ressorts destinés à faire contre-poids.

Le sieur Bonnet, ouvrier de Freulon: J'étais là pendant que mon patron préparait la pesée de rognures; remarquant que le sieur Parlange manipulait beaucoup la bascule, je regarde sans avoir l'air, et je le vois qui fourrait deux ressorts sous le plateau. J'ai averti le bourgeois; les ressorts avaient fait de 13 à 14 kilos de déficit.

Malgré ces faits très précis, le sieur Parlange nie l'évidence.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende.

Venait ensuite le sieur Guyard, nourrisseur, faubourg Saint-Honoré, 230, comme prévenu de mise en vente de lait falsifié dans une proportion de 30 p. 100 d'eau. Il affirme qu'il tenait ce lait de sa belle-sœur, la femme Garraud, nourrisseuse à Asnières, rue de Nanterre; il l'a fait citer directement, et a assigné deux femmes, sa propre domestique et une jeune fille qui a été au service de la femme Garraud. Toutes deux déclarent avoir entendu cette femme avouer qu'elle était l'auteur de la falsification; elle a dit à Guyard devant la domestique de celui-ci, et ce alors qu'il se plaignait d'être victime d'un fait auquel il était étranger: « Dites que c'est moi; je suis prête à le déclarer en justice. » Puis, craignant les conséquences de son aveu, elle serait allée chez le deuxième témoin, son ancienne domestique, et lui aurait bien recommandé de ne pas répéter ce propos, ajoutant: « Je serais condamnée. »

Le Tribunal a acquitté le sieur Guyard, et a condamné la femme Garraud, par défaut, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Guyard comme partie civile, le Tribunal a condamné la femme Garraud à 50 fr. de dommages-intérêts.

A sa blouse incolore, à son pantalon d'été, à sa casquette de drap rongie par un long usage, ce grand garçon assis sur le banc correctionnel paraît appartenir à la plus humble classe des travailleurs; mais à ses longs cheveux coquettement bouclés, au nez gracieux de sa cravate, à la blancheur de ses mains, on se prend à remarquer en lui quelque chose de l'artiste. Il est prévenu de vagabondage.

Donnez-nous vos noms, lui dit M. le président. — R. Mes noms, très bien: Jean Garnier; les voilà, mais ne m'en demandez pas davantage, c'est tout ce que je vous dirai.

M. le président: Vous nous direz bien aussi où vous êtes né?

Garnier: Oh! volontiers; je suis né à Marseille.

M. le président: On pourrait en douter, car vous n'avez pas du tout l'accent marseillais.

Garnier: Quand on quitte son pays à l'âge de six mois, on peut bien n'avoir pas son accent.

M. le président: Voulez-vous nous dire quelle est votre profession?

Garnier: Volontiers; je suis musicien.

M. le président: Et vous n'avez pas de domicile, pas de moyens d'existence?

Garnier: Je suis comme mes maîtres, les grands musiciens de la nature; quand l'alouette s'éveille, elle chante au soleil, sans savoir où elle trouvera le grain de la journée, le sillon où elle se blottira pour la nuit. Le rossignol chante la nuit; qui sait où il dort, où il mange? Comme eux je vis de mes chants, qu'on me laisse vivre comme eux.

Malheureusement pour Jean Garnier, les notes données sur son compte sont loin d'être aussi poétiques que son langage. On doute qu'il soit né à Marseille, on suppose qu'il est Italien. Il a été poursuivi comme affilié à une société secrète, non condamnée, mais éloigné de Paris, où il est revenu quelques jours avant l'attentat de la rue Le Peletier. Le délit à lui imputé étant établi, il a été condamné à six mois de prison.

Hier, vers cinq heures de l'après-midi, le sieur K..., âgé de quarante-neuf ans, graveur sur cristaux, se promenait sur les bords du canal Saint-Martin et s'était engagé sur le chemin de halage, sous la voûte de la Bastille, lorsqu'il fit un faux pas et tomba dans l'eau, où il dispara aussitôt. Un témoin de cet accident, le sieur Gassolin, éclusier, qui se trouvait à quelques pas, s'avança rapidement, se jeta à la nage, et, en plongeant, parvint bientôt à saisir et à ramener sur la berge le sieur K..., qui n'avait pas encore perdu l'usage du sentiment. Quelques soins ont suffi pour le mettre tout à fait hors de danger, et un peu plus tard il a pu regagner son domicile.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 19 février 1859:

« Les annales criminelles américaines offrent fort peu d'exemples d'accusations et de peines capitales qui aient frappé d'anciens soldats. L'échafaud vient cependant de se dresser à Newark, capitale industrielle, sinon politique, du New-Jersey, pour l'expiation d'un crime commis par un vainqueur de Mexico.

« James Mac-Mahon, le condamné, était âgé de trente-sept ans; il avait servi sous le colonel Pierre, devenu depuis président, et sous le général Scott, pendant la campagne du Mexique, et avait été mis à l'ordre du jour de l'armée après la bataille de Buena-Vista.

« Le 19 septembre dernier, Anne Mac-Mahon, demeurant à Newark, avait été passer la soirée chez un de ses voisins, Kurtzendorfer, pour y attendre son mari que des affaires avaient appelé à New-York. Voyant que ce dernier n'arrivait pas, et l'heure de minuit venue, elle se décida à rentrer chez elle. Au moment où elle ouvrait avec sa clé la porte de sa maison, elle fut atteinte de deux coups de pistolet; une balle avait fracassé l'épaule droite, l'autre avait brisé la mâchoire. Elle eut cependant assez de force ou d'énergie pour se traîner jusque dans son salon; mais elle tomba violemment sur le parquet, et sa tête portant sur la barre du foyer et s'entr'ouvrant aussitôt, la mort fut immédiate. Quelques moments plus tard le mari arriva de New-York et trouva le cadavre dans une mare de sang.

« Dans l'instruction dirigée par le coroner, on entendit divers habitants du voisinage: une jeune fille déclara avoir vu rôder dans la rue, quelques heures avant le crime, un homme armé de pistolet; M^{rs} Kurtzendorfer dit qu'elle avait aperçu, quelques instants après l'explosion, un homme qui s'enfuyait, et qu'elle avait cru reconnaître Mac-Mahon; enfin plusieurs personnes témoignèrent qu'en leur présence il avait proféré des menaces contre sa belle-sœur, qui avait repoussé des propositions criminelles.

« Le grand jury décréta Mac-Mahon d'accusation, mais il fut longtemps introuvable. La police le chercha vainement à New-York, au Canada et à Cincinnati; enfin il fut arrêté à Saint-Louis, par suite de lettres interceptées de New-York qui indiquaient le lieu de sa retraite.

« Il comparut, le 8 décembre, devant la Cour *oyer and terminer* du comté d'Essex, et protesta énergiquement de son innocence. Il n'en fut pas moins condamné à mort; mais l'arrêt fut cassé par suite d'un défaut de forme. Quatre jurés avaient quitté les sièges et causé ensemble avant que le juge leur en eût donné la permission. L'affaire revint le 28 du même mois devant la même Cour, et le verdict fut tout aussi rigoureux. Avant de prononcer la sentence, le juge Haines ayant demandé au prisonnier s'il n'avait aucune observation à faire: « Ce n'est pas ici une Cour de justice, s'écria Mac-Mahon; tous les témoins sont subornés, et j'étais condamné d'avance. Les jurés ne savent donc pas qu'un soldat n'est pas un assassin? (Se tournant vers l'accusateur public.) Maître Parker! c'est vous qui êtes un meurtrier, et vos cheveux n'auront pas le temps de grisonner avant que vous n'expiez votre crime. »

« Reconduit en prison, Mac-Mahon ne manifesta aucune émotion; il plaisantait journellement avec les autres prisonniers et les gardiens, et demeurait convaincu que sa peine serait commuée. Le gouverneur de New-Jersey a décidé que la justice aurait son cours, et le 14 février au matin, le père Mac-Quaid, jésuite irlandais, est entré dans le cachot du condamné et lui a annoncé que sa dernière heure était venue. Après s'être confessé, il a demandé à voir sa mère et sa sœur, et il les a embrassées sans larmes et sans émotion apparente, en leur promettant qu'il mourrait en soldat. Au moment de partir pour l'échafaud, il a demandé un verre de whiskey et une chique de tabac.

« Le cortège s'est mis en marche, et il lui a fallu traverser deux corridors avant d'arriver à la cour où avait été dressée la potence. Le père Mac-Quaid tenait à la main un crucifix que le patient embrassait de temps en temps et d'une manière convulsive; tous les prisonniers étaient agenouillés dans la cour, et un piquet de milice, les armes chargées, entourait les jurés, les juges, les avocats et quelques curieux munis de billets d'admission.

« Le shérif à l'arrêt; mais sa voix tremblait, et il a été obligé plusieurs fois de suspendre sa lecture pour laisser un libre cours à son émotion: « Lis donc, poltron, lui a dit Mac-Mahon à plusieurs reprises; ton grimoire ne m'empêchera pas de mourir en soldat. »

« L'aide-shérif lui a demandé s'il voulait parler au peuple. « C'est inutile, a-t-il répondu, le peuple verra comment meurt un soldat! »

« Alors il s'est agenouillé, a reçu l'absolution du prêtre et s'est relevé. Au moment où le bourreau passait la corde autour de son cou et assujettissait le nœud coulant, il a apostrophé ainsi l'exécuteur: « As-tu jamais vu mourir un soldat? »

« Deux minutes plus tard, le corps de ce malheureux se balançait dans l'espace, et pas une seule convulsion ne dénotait son agonie. Au bout de dix minutes, les médecins ont déclaré que la mort par strangulation avait été instantanée et qu'on pouvait descendre le cadavre du gibet.

« Conformément au vœu de Mac-Mahon, ses amis ont fait mettre sur son cercueil une plaque en cuivre avec cette épitaphe, qui est reproduite sur la croix de bois plantée sur sa tombe: « James Mac-Mahon, mort en soldat. »

— Prusse (Berlin), 23 février. — Le divorce existe sur tout le territoire du royaume de Prusse. L'Allemagne Landrecht l'établit expressément dans nos provinces orientales; dans la province occidentale ou rhénane, il existe en vertu du Code Napoléon, qui y est resté en vigueur en sa forme primitive. Depuis bien des années, les demandeurs en divorce se sont multipliés dans une proportion effrayante, et, malheureusement pour les mœurs, les Tribunaux ont eu souvent à prononcer la dissolution de l'union conjugale.

Jusqu'à l'absence de difficulté; mais le remariage de l'un ou de l'autre des époux divorcés a rencontré un grand obstacle de la part du clergé, qui, dans la Prusse de l'Est, comme on le sait, est seul investi des fonctions d'officier de l'état civil, car presque tous les ecclésiastiques des différentes confessions chrétiennes refusent la célébration du second mariage, lorsque l'un des fiancés a divorcé, et ils allèguent pour motif de leur refus que de telles unions sont contraires à leur conscience.

Cet état de choses ayant fait naître de nombreuses plaintes, le gouvernement, afin d'y remédier, vient de présenter à la seconde chambre des Etats un projet de loi qui institue formellement le mariage civil dans tous les cas où les ecclésiastiques refuseraient de bénir l'union.

tion, ou que les futurs époux ne voulassent pas recourir à leur ministère.

Le mariage civil sera prononcé par un juge du Tribunal de première instance dont l'un des futurs époux serait justiciable, et il produira, dès sa célébration, tous les droits civils.

Cette mesure a aussi le grand avantage de faciliter les mariages mixtes, contre lesquels nos ecclésiastiques ont toujours eu et ont encore une répugnance telle qu'ils y refusent constamment leur concours.

D'un autre côté, le projet de loi retranche une partie des nombreux faits ou circonstances qui, d'après la législation de la Prusse orientale, pourraient donner lieu au divorce, ce sont: 1^o consentement réciproque des époux à la dissolution de leur union; 2^o antipathie violente, 3^o simple soupçon d'adultère, 4^o défaut de renseignements favorables sur la conduite de la femme, qui aurait volontairement quitté le domicile conjugal, 5^o refus d'accomplir le devoir conjugal, 6^o impotence et infirmités survenues durant l'existence du mariage, 7^o incompatibilité de caractère et esprit querelleur.

Le même projet abolit aussi la loi qui interdit les mésalliances, ou, comme on dit ici vulgairement, les mariages entre nobles et vilains.

La majorité de la seconde chambre des Etats a accueilli avec faveur la présentation du projet, lequel a été immédiatement renvoyé à une commission d'examen.

Par décision de la chambre syndicale, en date du 2 mars courant, les obligations de la société J.-F. Cail et C^o, sont admises à la cote officielle du parquet des agents de change de la Bourse de Paris, à partir du 5 de ce mois.

— PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourses de Paris du 5 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec. 69, Fin courant, 69 10, Au comptant, D^ec. 97 90, Fin courant, 97 95.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes FONDS DE LA VILLE, Emprunt de la Ville, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

Les personnes qui ont l'habitude de se purger au printemps ou qui craignent le retour de maladies chroniques, trouveront dans le CHOCOLAT DESMIRAS un purgatif aussi agréable qu'efficace et qui n'irrite pas les organes digestifs. Dépôt rue Le Peletier, 9.

— Opéra. — Dimanche, par extraordinaire, les Huguenots, interprétés par MM. Gueymard, Belyal, Coulon, M^{rs} Caroline Barbot, Marie Dussy, Deisle.

— Le Théâtre-Français donnera dimanche le Misanthrope et le Barbier de Séville, deux chefs-d'œuvre joués par les principaux artistes.

— Odéon. — Aujourd'hui, les Grands Vauxaux, drame en cinq actes, en prose, de M. Victor Séjour. M. Ligier, dans son rôle de Louis XI, déploie un grand talent; la pièce est montée avec un grand luxe de décors, de costumes et de mise en scène.

— Demain lundi gras, à l'occasion des vacances du carnaval, le Cirque-Olympique donnera une grande récréation matin et soir, à deux heures.

— Casino, rue Cadet. Dimanche et lundi gras, bal de nuit paré, travesti et masqué, de huit heures du soir à une heure du matin. — Lundi gras, bal d'enfants, de une heure à cinq heures de relevé. — Mardi gras, grand concert, de huit heures à onze heures du soir; à minuit, bal masqué.

— Bals masqués de l'Opéra. — Mardi-gras, 8 mars, grand bal masqué, paré et travesti. 450 musiciens sous la direction de Strauss. Les portes ouvriront à minuit précis.

SPECTACLES DU 6 MARS.

Opéra. — Les Huguenots. Français. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville. Opéra-Comique. — La Dame blanche, le Pré aux Clercs. Odéon. — Les Grands Vauxaux, M. de Pourceaugnac. Italiens. — Le Médecin malgré lui, Si j'étais Roi! Vaudeville. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. Variétés. — As-tu vu la comète, mon gas?

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE SUCRE

Adjudication, le vendredi 18 mars 1859, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, quai Pelletier, 4, au rabais et sur soumissions cachetées. De la fourniture de 31,300 kilogrammes de sucre quatre cassons, nécessaire au service des divers établissements de l'administration pendant le deuxième trimestre de 1859. Cautionnement à fournir, 3,000 fr. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le jeudi 10 mars 1859, avant quatre heures du soir, au secrétaire général de l'administration, quai Pelletier, 4, où il sera donné communication du cahier des charges et de l'échantillon annexé, tous les jours,

les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevé. Le secrétaire général, Signé L. Dubost.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINES DE LA SCARPE (Pas-de-Calais).

Etude de M^{rs} Charles HALLO, avoué licencié en droit à Arras. Les trois magnifiques USINES DE LA SCARPE, Corbehem, Brebières et Vitry, arrondissement d'Arras. Fabriques, raffineries de sucre indigène et ex-

trique, avec l'excellent matériel qui les compose; Ferme, distillerie; Superbe château, très beau parc, jardins anglais et potager, vastes dépendances présentant une superficie de 5 hectares 62 ares 48 centiares, A vendre par conversion, le lundi 14 mars 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M^{rs} RACHE, notaire à Arras, rue du Puits Saint-Josse, 8, commis à cet effet. Il sera procédé publiquement et à l'extinction des feux, à l'adjudication de ces immeubles.

Art. 1^{er}. — Commune de Corbehem. Une propriété très vaste, comprenant: Fabrique de sucre et raffinerie pouvant fabriquer deux cents hectolitres de jus par jour, ayant un matériel très considérable; magasins immenses, hangars, ateliers de mécanique, de forge, de charbonnerie, de menuiserie, bureaux, logements d'habitation de contre-maîtres, de comptables et concierges, etc.

Art. 2. — Commune de Brebières. Une très grande usine à usage de fabrique de sucre et raffinerie, pouvant aussi fabriquer douze cents hectolitres de jus par jour, garnie d'un matériel considérable en très bon état.

Art. 3. — Commune de Brebières. Une grande et belle maison d'habitation, avec

étage, caves et celliers, logement de contre-maître et de concierges, forge, ateliers, magasins, grande cour, jardin et dépendances.

Le tout est érigé sur 56 ares 4 cent. de terrain. Art. 3. — Commune de Vitry.

Une très belle usine, comprenant également fabrique de sucre et raffinerie, pouvant traiter huit cents hectolitres de jus par jour, avec un matériel en parfait état.

Logement de contre-maîtres, magasins à bettes-raves, forge, bureau et dépendances, cour d'entrée, cour principale, terrains tenant à la Scarpe et servant de quai de débarquement.

Ces trois usines, dépendant de la faillite de M. Théodore Desrieux et C^o, ex-fabricants de sucre, sont situées sur la Scarpe, à proximité du chemin de fer du Nord.

Mises à prix. L'usine de Corbehem, la distillerie, le château et toutes les dépendances, 200,000 fr.

L'usine de Brebrières, 180,000 fr. L'usine de Vitry, 120,000 fr. Les amateurs peuvent s'adresser à M. Charles HALLO, avoué, et à M. HIRACHE, notaire, qui leur feront connaître les conditions de la vente et leur donneront tous les renseignements qu'ils désireront.

TERRAIN boulevard de Sébastopol à Paris à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859.

banquiers; A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 23; et à Rive-de-Gier, dans les bureaux de la Compagnie.

MARIAGES. MORARITÉ, DISCRETION. M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir).

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUÈRE. ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. Le Photophore est un Email ou Porcelaine (corps non conducteur de chaleur) qui se chauffe par un bec à gaz, et conserve l'appareil d'une plus de taches de bougie.

MAISON DE CAMPAGNE à AUTEUIL, rue de la Fontaine, 9, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX À LA TESTE. Les porteurs des obligations du Chemin de fer de Bordeaux à La Teste, n° 631 — 278 — 368 — 643 — 866 — 29 — 254 — 74 — 578 — 128 et 637, sorties au tirage qui a eu lieu le 3 février dernier en assemblée générale, sont prévenus que ces obligations seront remboursées le 1er juillet prochain par la Compagnie des chemins de fer du Midi, dans ses bureaux, soit à Bordeaux, soit à Paris.

COMPAGNIE BALENIÈRE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 51, au Havre.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

DIVERS IMMEUBLES A PLAISANCE (VAGUIRARD). Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Amédée BEAU, l'un d'eux, le mardi 29 mars 1859.

SOCIÉTÉ DES MINES DE L'EIFFEL. MM. les actionnaires de la Société des mines de l'Eiffel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 23 mars présent mois, à trois heures, dans les salons Lemarclay, rue Richelieu, 400, pour entendre une communication importante du gérant.

DÉPÔT DE THÉS DE LA C^{HE} ANGLAISE. Place Vendôme, 23. Cette maison, établie à Paris en 1823 est la seule qui ait toujours fait de la vente des Thés une spécialité exclusive.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir la santé des divers organes.

- ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gaiac, infaillible pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents.
POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gaiac, de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir et conserver les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher aux dents, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute.
OPHAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gaiac, réunissant aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action tonifiante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.

LIQUIDATION Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte. Par jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en date du 1er mars 1859, M. Eugène Rocque, avoué près ledit Tribunal, a été nommé administrateur des biens et affaires de M. Antoine Sébastien Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte, canton de Châteaufort (Eure-et-Loir), présumé absent.

LIQUIDATION Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte. Par jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en date du 1er mars 1859, M. Eugène Rocque, avoué près ledit Tribunal, a été nommé administrateur des biens et affaires de M. Antoine Sébastien Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte, canton de Châteaufort (Eure-et-Loir), présumé absent.

A VENDRE pour cause de santé, une ancienne et bonne maison de Porcelaines et Cristaux en pleine activité, avec spécialité. S'adresser à M. Dupuis, rue Thérèse, 10, de deux à quatre heures.

EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, leur faire pousser, leur donner de la force, et empêcher qu'ils ne tombent, et faire disparaître les pellicules grasses ou farineuses de la tête, en guérir les rougeurs.
HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour la toilette des personnes qui ont le cuir de la tête sec, et qui ont des démangeaisons, surtout chez les enfants.
COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, rendre plus blanche, prévenir les rides, et conserver au teint sa fraîcheur, et à la peau sa transparence.

MAISON NEUVE-ST-AUGUSTIN, A PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 5 avril 1859, à midi, même sur une seule enchère.

C^{IE} GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE. MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date de ce jour, et conforme à l'article 30 des statuts, il sera distribué, à partir du 15 mars courant, un acompte de 40 francs par action sur le dividende de l'exercice 1858-1859.

MALADIES DES FEMMES. M^{ME} LACHAPÈLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFINE préparé avec la menthe en fleurs, bien supérieur aux Esprits de Menthe, des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes, l'entrouvert de la bouche, enlève après les repas les résidus qui se logent dans les intestins des dents.
POMMADE DU DOCTEUR DUPUTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier et les embellir. Elle est préparée à la violette, à la rose, au jasmin, au bouquet.

100 FR. AU CHATEAU DE LA COTE D'OR. On a une PIÈCE de TRÈS BON VIN EN NATURE rendue à domicile dans PARIS. — 50 c. le litre, 40 c. la bouteille. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en (4279) Armoires, buffets, guéridons, commodes, glaces, pendules, etc.

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, boulevard Poissonnière, 23. D'un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie parisienne des Equipages de grande remise, dont le siège est à Paris, boulevard des Capucines, 35, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le cinq mars courant, folio 124, recto, case 2, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de M. Boutroux, gérant, et celui du conseil de surveillance, a arrêté les décisions suivantes: M. AUBERT est nommé gérant, conjointement avec M. Boutroux; la raison sociale sera à l'avenir BOUTROUX, AUBERT et Co, les deux gérants pourront agir ensemble ou séparément, dans l'exercice des pouvoirs généraux de la gérance par les statuts; M. Boutroux aura néanmoins seul la signature sociale.

banquier, demeurant à Paris, rue Taibou, 43, et M. Yves-Jacques-Jules DE SAINT-OUEN D'ERNEMONT, propriétaire et maire, demeurant à Rosay (Seine-Inférieure); il résulte que M. de Saint-Ouen d'Ernemont est commanditaire de la maison de banque PINOT DE MOIRA et Co, dont le siège est à Paris, rue Taibou, 43, pour la somme de trente mille francs.
Etude de M. HENRI FROMENT, avocat agréé, 15, place de la Bourse. D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le deux mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, en date du 1er mars, par M. Adolphe HONNÉGER, notaire, demeurant à Paris, rue Richer, 4, et M. Jean-Godfrey OTT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 102, il appert: 1° que M. Adolphe HONNÉGER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4, et M. Jean-Godfrey OTT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 102, ont collectivement et par acte sous seing privé, en date du 1er mars, formé une société en commandite simple, sous le nom collectif de JETTE aîné et Co, pour l'exploitation de la gestion et la signature sociale de M. Jette, sus-qualifié et domicilié, ayant pour objet la vente de marchandises de Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, et dont M. Jette avait seul le mandat et la signature sociale.

Productions de titres. Continuité à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.
NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOURGEOIS (Claude), md de vins à la bouteille, rue d'Anjou-Dauphine, 41, le 11 mars, à 10 heures (N° 45766 du gr.).
Du sieur TORNE (Charles-François), md de soies, rue Saint-Denis, 137, le 11 mars, à 1 heure (N° 45773 du gr.).
AFFIRMATIONS. Du sieur AUGRIS (Auguste-Léonard), libraire-éditeur, passage Desbordes, 30 et 32, le 11 mars, à 2 heures (N° 45780 du gr.).
Du sieur GAUGUENIN, négociant, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 4, le 11 mars, à 10 heures (N° 45779 du gr.).
Du sieur COBERNARD (Jean-Baptiste-Louis), md de chaussures, rue de l'Odéon, 8, le 11 mars, à 10 heures (N° 45786 du gr.).